

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 19 mars 2024 - Délibération n° 2024/03/08

Objet : VOTE DES MONTANTS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2025.

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Cabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 12 mars 2024, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : COTICHE Thierry – DESLOGES Georges – FAURE Josette – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – MALIVERT-LAGRAVE Annick – BENABDELMALEK Clément - MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine – VALLAEYS Gaël – CLOCHON Bruno – DUBREUIL Raymond – PARAYE Régis – BERTELOOT Dominique – DUGAY Jean-Pierre – FERRAND Marc – CATHELOT Guy – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – DAURY Claudine – PAROT Jean-Michel - LAROCHE Michel – POITOU Delphine – LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – CALOMINE Alain – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas – PAMIES Jean-Michel – NOURRISSEAU Pierre-Marie - GAUDY Sylvain – PICOURET Michel – GAILLARD Thierry - PATAUD Annick –CAILLAUD Monique – LAPORTE Martine.

Etaient excusés : DUBOUIS Sandrine – BOUDEAU Philippe – SPRINGER Liliane – RIGAUD Régis – FINI Alain – GARGUEL Karine – BOSLE Alain – TROUSSET Patrick – AUGUSTYNIAC Jérôme – DUGUET Pierre – RICARD Jean-Michel.

Pouvoirs :

1. Mme DUBOUIS Sandrine donne pouvoir à Mme FAURE Josette ;
2. M. BOUDEAU Philippe donne pouvoir à M. DESLOGES Georges ;
3. Mme SPRINGER Liliane donne pouvoir à M. DUGAY Jean-Pierre ;
4. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Mme Marie-Hélène POUGET-CHAUVAT ;
5. Mme GARGUEL Karine donne pouvoir à M. Clément BENABDELMALEK ;
6. M. BOSLE Alain donne pouvoir à Mme Michelle SUCHAUD ;
7. M. RICARD Jean-Michel donne pouvoir à M. Sylvain GAUDY.

Suppléance :

M. Michel PICOURET remplace M. Patrick TROUSSET.

Secrétaire de séance : M. Dominique BERTELOOT.

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
		Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	40	47			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
44	1	2	-	-	-

Vu l'article L.2333-30 du CGCT, décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, décret articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, article 1721 de finances pour 2021.

M. Le Président rappelle au Conseil communautaire que par délibération n°2022/06/05 du 28 juin 2022, il a été décidé l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

Les modalités de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes ont été fixées à compter du 1^{er} janvier 2023. La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes catégories d'hébergement à titre onéreux proposé au titre du barème légal applicable pour 2024. La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la collectivité (cf. article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental de la Creuse, par délibération CD2016-05-1-2 du 24 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif EPCI 2024	Tarif total 2024 avec taxe additionnelle	Tarif EPCI proposé 2025	Tarif total proposé 2025 avec taxe additionnelle
Palaces	0,70 €	4,80 €	0,70 €	0,77 €	1,10 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisms 5 étoiles	0,70 €	3,40 €	0,70 €	0,77 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisms 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	0,70 €	0,77 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisms 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	0,50 €	0,55 €	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisms 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,30 €	0,33 €	0,64 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisms 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,20 €	0,22 €	0,45 €	0,50 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,20 €	0,22 €		
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,22 €	0,20 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	1 %	5 %	3 %
--	-----	-----	-----

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- ☉ Les personnes mineures ;
- ☉ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité ;
- ☉ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ☉ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 10 €.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, sur la plateforme de déclaration, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- ☉ 15 janvier de chaque année pour un premier versement correspondant à la période de collecte précédente, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année écoulée.
- ☉ 15 juillet de chaque année pour un second versement correspondant à la période de collecte précédente, soit du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.
- ☉ 15 octobre de chaque année pour un troisième versement correspondant à la période de collecte précédente, soit du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Approuve la tarification selon les modalités exposées ci-avant pour l'année 2025 ;
- Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 023-200067189-20240319-20240308-DE



Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

